

# CONSEIL D'ÉTAT

=====

N° CE : 51.427

N° dossier parl. : 6910

## Projet de loi

### **modifiant**

- **la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé,**
- **la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,**
- **loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,**
- **la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,**
- **la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,**
- **la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(2 février 2016)

Par dépêche du 23 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et les versions coordonnées des extraits des textes à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 janvier 2016.

Par dépêche du 26 janvier 2016, le Conseil d'État a encore été saisi de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

## Considérations générales

Selon les auteurs, le projet de loi sous rubrique contient un certain nombre de modifications qui relèvent toutes d'erreurs matérielles ou de formulations à remanier afin d'enlever certaines incohérences. Par ailleurs, l'organisation et le fonctionnement de la commission des pensions sont simplifiés.

## Examen des articles

### Articles I à IV

Sans observation.

### Article V

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Les auteurs proposent de remplacer à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), 7, alinéa 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 l'expression « *des vacances scolaires* » par celle de « *un trimestre scolaire* » en argumentant que le cas où la fin du congé visé ne se situe pas pendant des vacances scolaires<sup>1</sup>, mais au cours d'un trimestre, n'est pas réglé par la disposition en vigueur.

Le Conseil d'État a plusieurs observations à faire à l'égard de la disposition sous avis.

La disposition actuellement en vigueur vise uniquement à prolonger la prise en compte du congé comme durée effective durant des vacances scolaires et ne provoque donc pas de dispense de service pour les enseignants étant donné que les cours n'ont pas lieu pendant cette période. Par contre, la modification sous avis a pour effet de commencer cette prolongation pendant un trimestre scolaire, et laisse donc sous-entendre, aux yeux du Conseil d'État, qu'une dispense de service serait accordée implicitement aux enseignants concernés.

Le libellé sous avis semble donc introduire une faveur à l'égard des enseignants qui n'est pas prévue pour les agents de l'État qui ne sont pas enseignants. Le Conseil d'État réserve par conséquent sa position quant à une dispense du second vote constitutionnel à moins pour les auteurs de justifier que la différence de traitement entre enseignants et agents non enseignants est assortie de critères objectifs et est proportionnée à son but.

Dans un ordre d'idées plus général, le Conseil d'État a par ailleurs du mal à saisir l'utilité, voire la nécessité de la disposition sous revue. En effet, si un congé prend fin, l'agent recouvre en principe la situation d'emploi qui était la sienne avant le début dudit congé. Pendant le congé, ses droits à pension sont réglés par les dispositions législatives définissant la période de congé comme période effective, et à la fin du congé, la reprise du paiement de la rémunération due et soumise à cotisations pour l'assurance pension implique la prise en compte de ces périodes en tant que période d'assurance

---

<sup>1</sup> Au sens du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires

effective. Si la durée de travail est réduite, l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 7 prévoit la prise en compte comme période effective.

Il est donc superfétatoire de prévoir dans le cadre des dispositions législatives en matière de droits à pension que la période de congé soit prolongée. Le Conseil d'État propose donc aux auteurs de supprimer dans la loi précitée du 25 mars 2015, article 4, paragraphe I<sup>er</sup>, point a), 7, l'alinéa 4, pour être superfétatoire. Si les auteurs se ralliaient à cette proposition, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel émise à l'encontre de la modification de cette disposition. Dans l'affirmative, il y aurait également lieu d'enlever le bout de phrase « *sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède* » à l'alinéa 5.

Finalement, quant au point b), et même si le Conseil d'État n'est pas appelé à donner son avis sur les versions coordonnées annexées à un projet, il tient tout de même à relever ici une incohérence entre les deux libellés, dans la mesure où le texte coordonné utilise les termes « *à partir du 15 septembre 1980* », tandis que le libellé proposé utilise ceux de « *à compter du 15 septembre 1980* ».

## **Examen des amendements**

### Amendements 1 et 2

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler concernant les amendements sous rubrique, sauf, et en ce qui concerne la rétroactivité, à renvoyer à son avis de ce jour concernant le projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (doc. parl. n°6924).

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation préliminaire

Il est rappelé que dans les textes normatifs, il n'est pas admis de mettre des parties de phrase, voire des phrases entières, en italique. Seules les locutions latines sont à mettre en caractères italiques.

### Intitulé

Comme la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a, depuis son entrée en vigueur, déjà fait l'objet de plusieurs modifications, la précision « *modifiée* » est à ajouter à l'intitulé.

### Articles I à IV

Sans observation.

## Article V

### *Point 3°*

Il échet de rédiger cette disposition comme suit :

« A l'article 10, paragraphe IV, *in fine* de l'alinéa 1<sup>er</sup> est ajouté le libellé suivant : « Le traitement ... luxembourgeois. » »

### *Point 6°*

Il faudrait préciser que c'est au point b) de l'alinéa 3 de l'article 46 qu'il faut remplacer la partie de phrase « *choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés* » par le terme « proposé ».

## Article VI

L'observation faite à l'endroit de l'intitulé et qui porte sur les modifications dont a déjà fait l'objet la loi précitée du 25 mars 2015 vaut également à cet endroit.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker